



Ordonnance rendue en vertu de l'article 69 de la
Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

Numéro de dossier : LTB-L-098358-25

Dans l'affaire	427, 2100 rue Russell	
du :	OTTAWA, ON, K1G 3W7	Locateur
Entre :	Logement Communautaire d'Ottawa	
	et	Locataire
	Francois V Mboma	

Logement Communautaire d'Ottawa (le « locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Francois V Mboma (« locataire ») parce qu'il n'a pas payé le loyer échu.

Cette requête devait être entendue par vidéoconférence le 20 janvier 2026.

Le locateur, représenté par Laila Ali, et le locataire ont eu recours à la médiation avec Cheryl Lavoie, agente de règlement des différends. Par suite des discussions de règlement, les parties ont conclu un règlement comprenant toutes les questions soulevées dans la requête jusqu'à la date de l'audience.

Les parties présentes devant la Commission ont consenti à l'ordonnance suivante.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit:

1. Le locataire doit payer au locateur 12 433 \$ pour l'arriéré de loyer jusqu'au 31 janvier 2026 et 186 \$ pour les droits de dépôt de la requête. Le total de la somme que le locataire doit payer au locateur s'élève à 12 619 \$.
2. Le locataire doit payer au locateur la somme indiquée au paragraphe 1 selon le calendrier suivant:
 - a) 350 \$ au plus tard le 1^{er} jour de chaque mois pour les 35 mois, du 1 mars 2026 jusqu'au 1 janvier 2029.
 - b) 369 \$ au plus tard le 1 février 2029.
3. Le locataire doit également payer au locateur, intégralement et à temps, le loyer qui devient dû et exigible le premier jour du mois, du 1^{er} février 2026 au 1^{er} février 2029 ou jusqu'à ce que l'arriéré ait été entièrement remboursé, selon la première de ces éventualités.

1. Si le locataire n'effectue pas l'un des paiements conformément à la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriéré de loyer et des droits que doit payer le locataire au locateur aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance deviendra immédiatement dû et exigible, et le locateur pourra, aux termes de l'article 78 de la Loi et sans préavis à le locataire, demander à la Commission, dans les 30 jours du défaut de paiement par le locataire, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de le locataire et de paiement de tout nouvel arriéré, des frais pour chèque sans provision et des frais connexes devenus exigibles après le 31 janvier 2026.

22 janvier 2026
Date de l'ordonnance

Cheryl Lavoie
Hearings Officer, Commission de la location immobilière

15 Grosvenor St 1st floor
Toronto, ON, M71 2G6

Si vous avez des questions sur la présente ordonnance, composez le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.